

Le 26 novembre 2018

Procès-verbal de synthèse : Projet d'extension de la carrière de calcaire de « Luget – Vilhonneur » à Pranzac (16 110)

Pièces jointes : 1 copie des observations formulées.

Je vous transmets ci-après, une copie et la synthèse des observations formulées lors de l'enquête publique relative au projet d'extension de la carrière calcaire de la « SARL les carrières de Luget-Vilhonneur qui s'est déroulée du 24 octobre au 22 novembre 2018.

7 observations ont été formulées directement ou par courrier dans le registre.

Elles concernent les thèmes suivants :

Thème 1: Accès aux parcelles attenantes (observation n°1 Mr Rougier Guy)

Le projet prévoit l'acquisition par la société « Carrières de Luget-Vilhonneur » d'une partie du chemin rural n°22. Or celui-ci dessert également les parcelles n° 726 et 1032 qui n'auront plus d'accès si cette vente devient effective.

Quelles dispositions sont prévues pour maintenir un accès possible à ces parcelles (conventions de servitudes...)?

Thème 2: Maîtrise du Foncier (observation n°1 Mr Rougier Guy)

Il est demandé que la société prévoit et prenne à sa charge un bornage de l'emprise d'exploitation avec les parcelles attenantes n° 1032, 726, 19 et 20.

Thème 3: Traitement et préservation des eaux (Observation n°2 Mme Rougier Patricia)

Partant du fait que malgré plusieurs courriers recommandés dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle, courriers restés sans réponse, le débordement des eaux de traitement déjà constaté ne devienne récurrent et contribue à la pollution du forage n°112 situé sur la parcelle n°1030. Quelles dispositions sont prévues par l'entreprise?

Thème 4: Environnement visuel, sonore et santé sécurité (observations n°2 de Mme Rougier Patricia, n°3 de Mr Bodes Francis et Mme Devaut Karine et n°5 de Mr et Mme Boucheron Cédric et Valérie).

Absence d'écran visuel au niveau de l'usine et du parking prévu et promis dans le cadre de l'exploitation actuelle. Qu'est il prévu dans le cadre de l'extension du projet?

L'extension de la carrière va générer une augmentation nette du trafic poids lourds avec pollution sonore et des poussières susceptibles d'avoir un impact sur la santé et les conditions de vie. Quelles assurances sont apportées sur le respect des normes environnementales applicables, leur efficacité et quelles sont les mesures prévues en cas de nuisances persistantes ?

Dispositions prévues pour faire respecter les limitations de vitesse sur des voies d'accès étroites?

Inquiétudes quant aux effets induits par les tirs de mine sur les aspects sécurité mais aussi sur les bruits et vibrations engendrées par ces mêmes tirs.

Thème 5: Impacts archéologiques (observation n°4 Mr Bernard Ramette).

Il est fait mention de la présence probable de monuments ou vestiges importants sur la zone d'extension prévue (terres tumulaires préhistoriques, glacière creusée dans la roche dans la zone boisée, limites paroissiales du château de Pranzac...).

Il est demandé d'avoir préalablement à l'ouverture du chantier un avis d'archéologues professionnels. Quels compléments peuvent être apportés par rapport à l'étude d'impact ?

Thème 6 : Faune et Biodiversité (Observation n°7 de Charente Nature)

Une insuffisance de l'étude d'impact est signalée par l'association « Charente Nature » portant essentiellement sur :

Les chiroptères : état initial, impacts sur leur habitat, ...

Les interférences avec les autres projets en cours ou prévus notamment : extension de la carrière de la Combe brune à Pranzac, projet éolien sur 6 communes à proximité dont Vilhonneur.

Le projet se situe dans le réservoir de biodiversité forêts et landes du schéma régional de cohérence écologique et l'étude ne fait pas état de l'annexe 2 « Expertise de la faune, flore, habitats naturels – incidences écologiques » de Christophe Chambolle Ingénieur écologue.

Quelles éléments ou études complémentaire seraient nécessaires pour répondre à ces manques ?

Thème 7: Autres questions :

Certaines parcelles de l'extension du projet ne sont pas classées en zone N sous-secteur carrières (observation n°7). Quel en est l'impact et une évolution des documents d'urbanisme est-elle au préalable nécessaire ?

Quel est le nombre d'employés du Groupe Iribarren correspondant au chiffre d'affaires 2016 de 40 millions d'euros ? (Question du commissaire enquêteur)

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser les éléments de réponse que vous estimerez nécessaires pour le 7 décembre 2018 au plus tard.

Bien Cordialement,

Gérard ROY,

Commissaire Enquêteur.

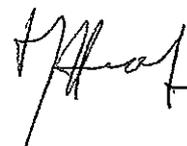


Destinataire : SARL Carrières de Luget-Vilhonneur, à l'attention de Monsieur Huet responsable environnement - sécurité du projet.

Date de remise : Mercredi 28 novembre 2018

Copie : Commissaire enquêteur

Visa :





1, chemin du Désert
86350 USSON DU POITOU
Tél 05 49 59 53 31 – Fax 05 49 59 57 78

M. Gérard ROY
Commissaire Enquêteur
9, impasse des Girards
Cidex 132
16440 ROULLET ST ESTEPHE

USSON, le 29 novembre 2018

Objet : Enquête publique - demande de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière de pierre de taille calcaire sur le territoire des communes de PRANZAC et VILHONNEUR.

Mémoire en réponse au procès-verbal des observations

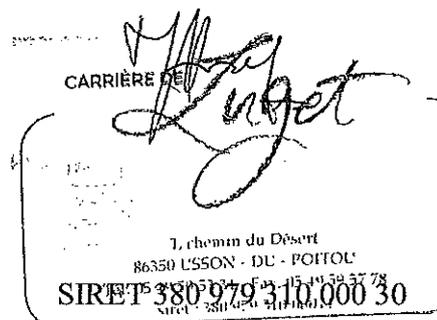
Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à la remise des observations mentionnées ci-dessus en date du 28 courant, vous voudrez bien trouver ci-après notre mémoire en réponse.

Espérant avoir répondu au mieux aux différentes questions et observations, nous vous souhaitons bonne réception du présent document.

Dans l'attente de votre avis sur ce dossier, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à mes salutations respectueuses.

Bertrand IRIBARREN
Président
p.o. J HUET



MEMOIRE EN REPONSE

Tout d'abord, nous notons que la majorité des observations émises (soit 5 sur 7 au total) ont été faites par les habitants du hameau de Luget. Nous comprenons bien qu'une exploitation de carrière puisse générer des gênes, et faisons notre possible pour les atténuer, même si ce n'est pas simple compte tenu de la proximité des maisons par rapport à la voie d'entrée / sortie. Nous regrettons simplement que ces observations ne nous aient pas été faites directement, compte tenu de la proximité de nos locaux.

Nous répondons ci-dessous aux questions posées dans l'ordre.

➤ Observations de M Guy ROUGIER :

☞ Le chemin rural inclus dans notre projet ne sera de toute façon pas exploité avant la 5^e tranche prévisionnelle d'exploitation (25 ans au moins, voir plans pages 42 et 44 du livret 2). Même s'il ne s'agit pas du seul accès possible aux parcelles 1032 et 726, nous comprenons parfaitement cette demande. Aussi nous nous engageons à maintenir un accès à ces deux parcelles pendant toute la durée de l'autorisation. Ce point fera l'objet d'un document écrit spécifique au moment de l'achat du chemin rural.

☞ Le bornage du périmètre autorisé est une obligation réglementaire (article 5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié) ; nous nous y conformerons donc.

☞ Nous avons demandé à notre personnel de ne plus emprunter le chemin rural qui traverse le hameau de Luget par note de service du 23 courant. Cette note a également fait l'objet d'un envoi par courrier à chaque salarié. Nous allons veiller à son application effective.

➤ Observations de Mmes Patricia et Elodie ROUGIER :

☞ Nous n'avons pas souvenir d'un courrier au sujet du débordement des eaux.

Après enquête, il s'avère que ces eaux correspondent à un débordement de notre bassin de recueil des eaux de procédé. C'est donc un problème de réglage de la sonde de niveau, que nous allons solutionner rapidement. Il s'agit d'eaux de refroidissement et non de traitement, aucun produit chimique n'y est inclus. Il n'y a donc pas de risque de pollution.

☞ Il n'a jamais été question d'écran végétal au niveau de l'usine, car nous ne disposons pas de la place suffisante pour ce faire. Nous sommes prêts à réaliser ce type d'écran le long des parcelles 1028 et 1030, si la propriétaire en est d'accord.

Pour ce qui est du parking, il s'agissait d'un « habillage » des blocs qui constituent son assise, ce qui a été fait (voir photo jointe).

➤ Observations de Mme DEVAUT, M BOBES, M et Mme BOUCHERON :

De manière générale, il n'y a pas de distance minimale à respecter entre une exploitation de carrière et des habitations, mais des seuils réglementaires à respecter en matière de bruit, poussières, vibrations. Des contrôles réguliers sont prévus pour que ces seuils soient conformes à la réglementation en vigueur, et la réglementation prévoit que l'exploitant mette en place si nécessaire les mesures correctives pour assurer leur respect. Les carrières font l'objet d'inspections régulières effectuées par la DREAL, et ce site est ainsi contrôlé tous les 3 ans en moyenne. Les résultats de chaque campagne de contrôle lui sont envoyés.

Nous avons effectivement mis en place un ralentisseur par coussins berlinois, il s'avère qu'il est détérioré par les passages de camions et génère de plus un bruit gênant lors du passage des camions à vide. Nous réfléchissons à la mise en place d'un nouveau dispositif qui serait davantage pérenne et non générateur d'effets secondaires, soit « gendarme couché », soit un rétrécissement de la voie avec sens prioritaire. Ce point sera de toute façon déterminé en concertation avec la Municipalité étant donné qu'il s'agit d'une voie publique.

Nous rappelons qu'il est prévu la création d'un second accès dans notre projet, par le sud, justement pour ne pas augmenter le trafic camions à proximité des maisons.

Ce n'est pas un début d'extension de carrière qui vient d'être entamé, mais la création d'une aire de chargement des camions (détaillée dans le dossier), pour éviter qu'ils ne circulent dans la cour où la présence de boue est difficilement évitable malgré le laveur de roues mis en place. Il n'y aura plus de croisement des deux circuits engins / camions, donc moins de risque d'entraînement de boue à l'extérieur.

Nous sommes conscients des difficultés qui peuvent se poser et sommes prêts à en discuter de manière régulière avec les riverains. Ainsi, il n'est effectivement pas normal de passer la débroussailleuse un samedi à 7 heures du matin. C'est une erreur d'organisation et nous allons veiller à ce qu'elle ne se renouvelle pas.

➤ Observations de M RAMETTE :

Nous regrettons que les observations dont il est fait état n'aient pas été reportées sur une carte, ce qui aurait permis de vérifier si elles risquent d'être concernées ou non par notre projet. Nous sommes certains que ce n'est pas le cas de la borne en pierre, bien visible au milieu des parcelles 726 et 20 qui ne sont pas comprises dans notre projet.

Quoi qu'il en soit, la base de données Patriarche de la DRAC a été consultée dans le cadre de l'élaboration de ce dossier, et nous mentionnons clairement (page 82 du livret 3) qu'un tumulus est présent à 400 m au nord de la carrière. Il n'est pas davantage concerné par notre projet.

Le Préfet de Région a prescrit la réalisation de sondages archéologiques préalables dans l'emprise de notre projet par arrêté n°75-2018-0185 du 16 février 2018, ce qui répond à cette demande.

➤ Observations de CHARENTE NATURE :

☞ Bien que notre projet soit situé à 2,4 km au minimum des ZNIEFF et sites Natura 2000 les plus proches (cf carte p 52 du livret 3), nous avons fait procéder à une étude spécifique détaillée qui a comporté dix passages sur le terrain. En premier lieu, il a été tenu compte de la proximité de la grotte de RANCOGNE dans l'étude. En second lieu, cette étude comporte bien une recherche des éventuels gîtes à chiroptères. Ainsi que le note Charente Nature, cette étude mentionne clairement « terrain fréquenté par au moins 10 espèces de chiroptères en chasse » mais a également conclu à « l'absence de gîtes sur site et d'arbres à cavités » (page 56 du livret 3).

Rappelons que notre projet porte sur 18,4 ha au total, dont 4 ha déjà exploités en carrière, 10,2 ha de cultures, 1 ha en stockage de blocs et rebuts de pierre de taille. Seuls 2,17 ha sont concernés par la demande de défrichement, sur lesquels les parcelles 986 et 1031 ont fait l'objet d'une coupe de bois par leur propriétaire en 2012 et 2013 (1,71 ha), cf vue aérienne jointe en annexe. Le bois présent sur la parcelle 717 a quant à

lui été coupé en hiver 2016, également par son propriétaire. Seuls 0,3 ha restent à couper sur la parcelle 724. Enfin, 0,6 ha de lisière boisée sont inclus dans la demande mais ne seront pas touchés.

Dans la mesure où les investigations spécifiques menées sur les chiroptères concluent à une absence d'enjeu, il ne nous est pas apparu pertinent de faire procéder à une étude plus lourde, appliquant en ceci le principe de l'article R122-5 du code de l'environnement : *« le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »*

Par comparaison, le projet de la Société GAUTHIER portait sur 14 ha de défrichement et avait donné lieu à l'identification de 6 arbres à cavités comme gîtes potentiels (arbres de diamètre supérieur à 30 cm, présentant des décollements d'écorce) par l'écologue qui a travaillé sur notre projet. Une seconde expertise, ciblée sur les chiroptères et réalisée par un autre intervenant, menée en hiver puis en été, a montré qu'aucun gîte de chiroptère n'était présent sur ce projet.

Nous notons au passage que cette expertise précise que « même s'ils sont appréciés par plusieurs espèces (Pipistrelles, Barbastelle, Sérotine, Noctules), les gîtes arboricoles ne sont pas utilisés par beaucoup d'espèces, la plupart des taxons privilégiant les grottes (proximité de la grotte de Rancogne et des cavités karstiques de la forêt de la Braconne) et constructions humaines ».

La Société GAUTHIER a souhaité faire une demande de dérogation notamment parce que le défrichement qu'elle prévoyait s'étendait sur plusieurs tranches, ce qui rendait possible dans le temps l'apparition de gîtes occupés. Ce n'est pas notre cas, car nous prévoyons de réaliser ce défrichement dans les 5 ans suivant l'autorisation (p 28 du livret 2).

Il convient de préciser que la demande de dérogation de la Société GAUTHIER a concerné 8 espèces de chiroptères, 21 espèces d'oiseaux, un amphibien, un insecte et deux reptiles. Elle n'était donc pas rendue nécessaire par les seuls chiroptères.

Enfin, il faut rappeler que l'Administration avait souhaité qu'un complément soit apporté sur l'aspect chiroptères au dossier de la Société GAUTHIER, ce qui n'a pas été le cas pour notre demande.

Pour toutes ces raisons, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de compléter notre étude faune-flore ni de déposer de demande de dérogation pour les chiroptères.

☞ Ainsi que le note justement Charente Nature, les projets à prendre en compte sont ceux qui « lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ... et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ». Le projet éolien Bandiat-Tardoire a fait l'objet d'un avis tacite de la MRAe à la date du 20/02/2018 (cf pièce jointe), tandis que notre dossier a été déposé le 08/01/2018. Nous n'avons donc pas à étudier les effets cumulés de ce projet.

Le projet d'extension de la Société GAUTHIER est en fait autorisé depuis le 27/03/2017 ; on ne pouvait donc plus parler de projet au moment du dépôt de notre

dossier. Compte tenu de la distance entre les deux sites, les seuls effets cumulés possibles sont ceux relatifs à la circulation des camions, qui sont traités pages 115 et 116 du livret 3.

L'étude d'impact contient bien de larges extraits de l'étude spécifique de Ch. CHAMBOLLE (cf livret 3 pages 51 à 61, puis 91 à 93), d'où sont d'ailleurs tirées les conclusions relatives aux chiroptères.

➤ Autres questions :

☞ Il est effectivement précisé dans notre dossier (page 144 livret 3) que les terrains inclus dans les phases 1b et 5 ne sont actuellement pas classés en zone N. Page 145, nous indiquons que notre projet a été intégré au PLUi de la Communauté de Communes Bandiat-Tardoire, en cours d'élaboration depuis avril 2015. La totalité des terrains concernée par le projet d'exploitation de pierre de taille est aujourd'hui déjà classée en zone N (voir plan de phasage page 42 du livret 2), et la première phase d'extension pour les granulats (1a, cf plan de phasage page 44 livret 2) est également sur des terrains aujourd'hui classés en zone N. La durée prévisionnelle de cette phase 1a est de 2,4 ans au rythme de 180 000 tonnes / an, elle est donc suffisante pour que le PLUi soit devenu opposable aux tiers d'ici à ce que la phase 1b soit entamée.

☞ Le Groupe IRIBARREN compte aujourd'hui environ 200 employés.